LOURDES Cœur des Pyrénées
VILLE DE LOURDES
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2024_119

Mis en ligne le 23.07.24....
Transmis le ...23.07.24...

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN BUREAU DE PERMANENCE À TITRE GRACIEUX AU SERVICE DE RENSEIGNEMENTS EN DROIT DU TRAVAIL DE LA DDETSPP - ESPACE CARMEN CAZENAVE

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment le 4°) 5°) le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant l'organisation de permanences à vocation sociale par la Ville de Lourdes au sein de l'Espace Carmen Cazenave,

Considérant la demande du Service de renseignements en droit du travail de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Hautes-Pyrénées de mise à disposition d'un bureau pour assurer des permanences en matière de droit du travail ;

Considérant la volonté de la ville de proposer aux usagers une plus grande accessibilité des services publics et une simplification des démarches administratives, en regroupant notamment dans un même lieu un ensemble de partenaires de l'action sociale et de la politique de la ville,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De consentir une mise à disposition à titre gracieux d'un bureau de permanence situé au rez-de-chaussée de l'Espace Carmen Cazenave au Service de renseignements en droit du travail de la DDETSPP des Hautes-Pyrénées, selon les modalités suivantes :
- permanences tous les 2ème lundi après-midi de chaque mois,
- pour une durée d'un an, à compter du 1er août 2024.

ARTICLE 2 :

De signer la convention de mise à disposition au profit du Service de renseignements en droit du travail de l'Inspection du travail des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 16 juillet 2024
Le Maire,

MAIRIE DE LOURDES 65100

Thierry LAVIT